

STATUTS DE L'ASSOCIATION SURFRIDER FOUNDATION EUROPE DU 19 MAI 2022

ARTICLE 1 : CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « SURFRIDER FOUNDATION EUROPE ».

La durée de l'association est illimitée.

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des parties politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe ou des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 2 - MISSION

L'association a pour but la défense, la sauvegarde, la mise en valeur et la gestion durable de l'océan, de la mer, du littoral, des vagues, de l'ensemble des écosystèmes aquatiques et de la population qui en jouit, par l'éducation, la formation, les actions de sensibilisation, la contribution à l'élaboration des normes, l'information, la recherche, la lutte contre les pollutions, la lutte contre l'artificialisation du littoral notamment par l'urbanisation, l'action locale, l'organisation de rassemblements et de manifestations, la fabrication et la vente de produits à l'effigie de l'association.

Elle peut étendre son objet à des zones géographiques situées en-dehors de la limite littorale telle que définie par la loi du 3 janvier 1986.

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège social est fixé à Biarritz (64200, France) 33 allée du Moura.

L'Etablissement secondaire « Surfrider Foundation Europe Méditerranée » regroupe les actions de l'association spécifiques au bassin méditerranéen et favorise le travail de collaboration avec les parties prenantes. L'établissement secondaire "Surfrider Foundation Europe Méditerranée" est fixé à Marseille (13 007, France) - Maison de la mer- plage du prophète- Corniche JF Kennedy.

Le siège et les établissements secondaires pourront être transférés par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire à une telle décision.

ARTICLE 4 - LES MEMBRES

Surfrider Foundation Europe est une organisation qui agit grâce à une communauté élargie de

membres qui contribuent à son action selon leurs moyens et appétences.

La communauté de Surfrider Foundation Europe se compose de :

Membres bénévoles :

Sont désignées membres bénévoles les personnes donnant de leur temps et/ou de leur compétence au profit des missions de l'organisation. Les membres bénévoles peuvent ainsi rejoindre une équipe locale (antennes bénévoles), participer à un projet ou toute autre action menée par l'équipe exécutive.

Membres donateurs :

Sont désignés membres donateurs les personnes physiques ou morales apportant une contribution financière, ponctuelle ou régulière, à la réalisation de la mission de l'association.

Membres adhérents :

Sont désignées membres adhérents les personnes physiques ou morales membres de l'Assemblée Générale de Surfrider Foundation Europe et qui y participent donc avec un droit de vote. Elles versent une cotisation annuelle. Les modalités d'adhésion ainsi que le montant de base de la cotisation annuelle sont spécifiés dans le règlement intérieur.

Chaque nouveau membre adhérent peut recevoir copie des statuts et du règlement intérieur de l'association sur simple demande.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une admission sans motiver sa décision.

Membres d'honneur :

Sont désignées comme membres d'honneur les personnes ayant rendu des services indéniables et signalés à l'association : ils sont désignés par le Conseil d'Administration et officiellement intronisés par l'Assemblée Générale qui leur décerne une adhésion à vie.

Les différentes qualités de membres peuvent être cumulées.

ARTICLE 5- RADIATION

- 1- La qualité de membre adhérent se perd par :
- 2- La démission
- 3- Le décès
- 4- Le non-paiement de la cotisation
- 5- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications aux griefs qui lui sont adressés.

ARTICLE 6- RESSOURCES

- 1- Les ressources de l'association comprennent :
- 2- Le montant des cotisations
- 3- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et locales
- 4- Les parrainages de sociétés associées
- 5- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus ou rendus par l'association le cas échéant à l'emblème de l'association,
- 6- Les bénéfices d'événements ponctuels (concerts, stands, soirées...)

- 7- Les dons manuels,
- 8- Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de son activité,
- 9- Tout bien provenant d'une redistribution de fonds de dotation,
- 10- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 11- Toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 7 – ACTION LOCALE ET MODELE FEDERAL

Fidèle à son origine, Surfrider Foundation Europe fonde son développement et son impact sur sa capacité à construire et animer un réseau de citoyens engagés dans sa mission partout en Europe.

Pour ce faire, Surfrider Foundation Europe délègue à des représentants locaux regroupés sous le nom d'«antennes» sa représentation, ainsi que la diffusion de ses programmes d'actions et d'informations. La création de toute nouvelle antenne est soumise à validation du Conseil d'Administration sur proposition de l'équipe exécutive.

Les représentants locaux ne doivent être sous le coup d'aucune poursuite judiciaire.

Les modalités de création et animation des antennes locales pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Pour faciliter et renforcer la capacité d'action locale des antennes qui le souhaitent, la possibilité est donnée de créer une entité juridique nationale de Surfrider Foundation Europe dans les différents pays européens. Celle-ci sera toujours soumise à la validation du Conseil d'Administration. Les modalités et critères de mise en œuvre pourront être précisés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 – AUTRES ETABLISSEMENTS

Sur décision du Conseil d'Administration et information à l'Assemblée Générale, l'association pourra créer tout établissement nécessaire à l'accomplissement de son objet social comme par exemple des établissements secondaires, des filiales commerciales, des fonds de dotations...

ARTICLE 9-CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Les Administrateurs

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres majeurs au moins, 12 au plus. Les administrateurs, membres de l'association, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour une durée de trois ans.

2- Election

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président (ou un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil pour le représenter) soumet au vote la proposition du Conseil pour le remplacement de postes vacants (fin de mandat, démission, exclusion, place vacante). Chaque candidat est soumis au vote de l'AG à la majorité absolue.

Il pourra être fait appel à la cooptation par le Conseil d'Administration dans le seul cas où le nombre d'administrateurs est devenu inférieur à 6.

3- Réunion

Lors des réunions du Conseil d'Administration, la présence d'au moins un tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations (dans le cas où le Conseil ne serait composé que de six membres, un minimum de trois serait nécessaire). Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des intéressés.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'un tiers de ses membres par tous moyens et notamment par courrier électronique.

L'ordre du jour des réunions sera communiqué aux membres du Conseil d'Administration. Une question peut être mise à l'ordre du jour en cours de séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous les actes d'achat, d'aliénation, de location, d'emprunt et prêt bancaire nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il est tenu des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration ainsi qu'il est dit dans l'article 15.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé :

D'un Président : le Président convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il avise le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du code de Commerce.

D'un Vice-président : il assume les missions qui lui sont confiées en rendant compte au Conseil.

Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

D'un Secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne les procès-verbaux des délibérations, la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription dans les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

D'un Trésorier : il est responsable de tout ce qui concerne la gestion financière et patrimoniale de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le Conseil d'Administration a notamment compétence :

Pour décider d'ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales européennes et internationales. Cette décision peut être adoptée par voie électronique. Toutefois, lorsqu'un un délai de procédure empêche une décision de bureau avant le terme de la prochaine réunion initialement prévue, le président à compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le bureau à sa prochaine réunion.

ARTICLE 11- COMITE

Le Conseil d'administration de l'association pourra se faire assister par un ou plusieurs Comités dont la composition et le rôle seront définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année physiquement et/ou à distance.

La convocation est adressée par tous moyens et notamment par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance.

A cet effet, chaque membre s'engage à communiquer ses coordonnées à l'association et à l'informer de toutes modifications le concernant.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un quart des membres peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question par lettre ou courrier électronique trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté par les membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions à l'ordre du jour.

Une feuille de présence sera établie et signée par chaque membre en assemblée.

Les membres adhérents « personnes morales » sont représentés par leur représentant légal en exercice ou partout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, approuve lescomptes et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; elle autorise l'adhésion à une union, une fédération, ou un groupement.

Elle procède à la nomination du commissaire aux comptes.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L 612-5 du Code de commerce que lui présente le

Commissaire aux comptes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres adhérents présents (sur place ou à distance).

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les membres adhérents empêchés d'assister à l'Assemblée pourront se faire représenter par un autre membre adhérent au moyen d'un pouvoir et nominatif écrit qui devra être reçu au siège de l'association trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, faute de quoi le pouvoir ne sera pas valable.

Chaque membre ne pourra pas détenir plus de quatre voix (la sienne plus 3 pouvoirs attribués par d'autres membres adhérents)

En cas de dépassement de voix, le membre adhérent concerné pourra redistribuer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres membres adhérents.

Tous les pouvoirs non nominatifs seront comptabilisés comme favorables aux propositions de résolution de l'AG

Le règlement intérieur précise et complète le cas échéant les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

ARTICLE 13 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir, dans les mêmes conditions que celles de l'article précédent.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et des Conseils d'Administration sont retranscrits par le Secrétaire Général et archivés.

Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies certifiées conformes, celles-ci faisant foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont un trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX· EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres sur le site internet de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1901, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publications prescrites par la législation en vigueur.

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Biarritz le 19 mai 2022

Vu le Président,

Gilles Asenjo



Vu le Secrétaire Général

Benoit Dandine



Statuts mis à jour aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2022